

G/S

N° 349 CIV/19
DU 17/05/2019

ARRET CIVIL

CONTRADICTOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

AFFAIRE :

L'ETAT DE COTE D'IVOIRE

(CABINET D'AVOCATS
ESSIS)

C/

LA COMPAGNIE
IMMOBILIÈRE DE COTE
D'IVOIRE

(Me BOHOUSSOU
VALENTIN)

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE

10 OCT 2019

REPUBLIQUE DE COTE-D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN- COTE D'IVOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

AUDIENCE DU VENDREDI 17 MAI 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre Présidentielle, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **vendredi dix sept mai deux mil dix-neuf**, à laquelle siégeaient :

Monsieur **ALY YEO**, Premier Président, PRESIDENT,

Monsieur **KOUADIO CHARLES WINNER** et Monsieur **DANHOUÉ GOGOUE ACHILLE**, Conseillers à la Cour, MEMBRES,

Avec l'assistance de Maître **OUATTARIA DAOUDA**, Greffier,

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : L'ETAT DE COTE D'IVOIRE, Monsieur le Conservateur de la Propriété Foncière et des Hypothèques d'Abidjan Nord III, sis à Abidjan Plateau, Cité Financière, Tour Administrative E, 8^{ème} étage ;

APPELANT

Représenté et concluant par le Cabinet d'Avocats ESSIS, Avocat à la Cour, son conseil ;

D'UNE PART

ET : La Compagnie Immobilière de Côte d'Ivoire « CIM », SARL, au capital de 20.000.000 FCFA dont le siège est sis à Abidjan Cocody 2 Plateaux, rue des jardins, villa SIDECI N° 544, 25 BP 2198 Abidjan 25, RCM N° CI-ABJ 03-1317

INTIMEE

Représentée et concluant par Maître BOHOUSSOU Valentin, Avocat à la Cour, son conseil ;

jl

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan Plateau, statuant en la cause, en matière civile a rendu le jugement N° 509/CIV1ère F du 28 juillet 2016 enregistré au Plateau le 27 janvier 2017 (reçu : huit millions francs) aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 07 mars 2017, La Société ETAT DE COTE D'IVOIRE a déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné LA COMPAGNIE IMMOBILIÈRE DE COTE D'VOIRE à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 05 mai 2017 pour entendre annuler, ou infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 661 de l'année 2017 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 30 Novembre 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué le 28 décembre 2018 a requis qu'il plaise à la Cour déclarer les appels principal et incident recevable ; Dire fondé l'appel principal et infondé l'appel incident ; Infirmer le jugement querellé en toutes ses dispositions ; STATUANT A NOUVEAU ; Dire que le fait dommageable n'est pas imputable à l'Etat de Côte d'Ivoire ; Débouter la Sté CIM-CI de son action en dommage et intérêts ; Statuer sur le mérite des dépens ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 17 mai 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour, 17 mai 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR



Vu les pièces du dossier de la procédure ;

Ouï les parties en leurs moyens, fins et conclusions;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public datées du 21 janvier 2018;

Apres en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Il résulte des énonciations du jugement attaqué que suivant exploit d'Huissier de justice daté du 27 février 2015, la Compagnie Immobilière de Côte d'Ivoire dite « CIM-CI » et dame APHING KOUASSI Dawson Rosé Marie Justine épouse AIE ont fait assigner à l'ETAT de Côte d'Ivoire et le Conservateur de la Propriété Foncière et des Hypothèques d'Abidjan Nord III (Plateau), par devant le Tribunal de Première Instance d'Abidjan, à l'effet de s'entendre :

- condamner l'ETAT de Côte d'Ivoire à leur payer la somme de 711.000.000 (sept cent onze millions) de francs CFA à titre de dommages et intérêts, toutes causes de préjudices confondues;

-condamner les défendeurs aux dépens ;

Suivant jugement n°509/CIV 1^{ere} F du 28 juillet 2016, la juridiction saisie s'est prononcée comme ci-dessous :

« Statuant, publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ;

Déclare partiellement fondée l'action en responsabilité initiée à l'encontre de l'Etat de Côte d'Ivoire ;

Condamne l'Etat de Côte d'Ivoire au paiement de la somme de 320.000(trois cent vingt millions) de francs CFA, à titre de dommages et intérêts ;

Déboute la Compagnie Immobilière de Côte d'Ivoire (CIM-CI) du surplus de sa demande ;

Condamne l'Etat de Côte d'Ivoire aux dépens» ;

Suivant acte daté du mardi 07 mars 2017, l'ETAT de Côte 'Ivoire, pris en la personne de monsieur le Ministre de l'Economie et des Finances, représenté par l'Agent Judiciaire du Trésor ;

Après avoir conclu à la recevabilité de son recours, comme respectueux des exigences de forme et de délais prévues par la loi, l'ETAT de Côte d'Ivoire sollicite de la Cour l'infirmation du jugement entrepris ;

Pour soutenir sa désapprobation contre le jugement entrepris, il expose que, tirant argument de ce que des agents de l'Office Ivoirien des Parcs et Réserves ont détruit son matériel de construction et les premières villas par elle réalisées sur une parcelle de terre sise à Abatta, d'une contenance de 53.710 m², objet du titre foncier n°119.054 de la circonscription foncière de Bingerville, la Compagnie Immobilière de Côte d'Ivoire (CIM-CI) a sollicité du Tribunal de Première Instance d'Abidjan sa condamnation à lui payer la somme de 711.000.000 de francs à titre de dommages et intérêts ; laquelle juridiction a rendu le jugement critiqué ;

Ses griefs contre ledit jugement s'articule sur les griefs suivants :

Il note que l'article 106 du code de procédure civile, commerciale et administrative prescrit que, sont obligatoirement communicable au Ministre Public, les causes dans lesquelles l'Etat est partie ou que l'intérêt du litige excède la somme de 25.000.000 de francs ; que le premier Juge ayant, dit-il, omis de communiquer la présente procédure au Ministère Public, la décision attaquée n'ayant pas mentionné l'accomplissement de cette formalité substantielle, il sollicite, subséquemment, l'annulation du jugement attaqué;

Subsidiairement, au fond, il demande l'infirmation dudit jugement ; il allègue, pour ce faire, que c'est à tort que le Tribunal a retenu que la Compagnie Immobilière de Côte d'Ivoire était la propriétaire de la parcelle sur laquelle elle avait bâti des constructions, d'autant que, fait-il remarquer, suivant le décret n°2004-556 du 14 octobre 2004, l'Etat de Côte d'Ivoire a déclaré d'utilité publique les parcelles comprises dans son projet d'extension de l'assise foncière de la réserve de Dahliafleur, notamment celles qui ont fait l'objet des titres fonciers 119.054 et 116;

Faisant remarquer que, les actes de destruction ont été commis dans le courant de l'année 2005, par des agents des eaux et forêts, il en déduit que ces actes ne sauraient être imputés à ceux de l'Office Ivoirien des Parcs et Réserves, en 2007 ;

Il termine en indiquant que, l'intimée aurait dû attirer, également, l'agent fautif devant le Tribunal, en application de la règle de cumul de responsabilité ; il reproche au Tribunal de n'avoir pas tiré les conséquences de cette omission, en déclarant cette dernière irrecevable en son action, en ce sens que, civilement responsable, elle n'a pas qualité à défendre, en l'espèce ;

En réplique, la Compagnie Immobilière dite CIM-CI fait valoir, par les soins de son conseil, Maître Bohoussou Henri Valentin, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, que contrairement aux allégations de l'Etat de Côte d'Ivoire, la procédure a été communiqué au Ministère Public, pour ses conclusions ; que le fait que le jugement attaqué ne le mentionne pas ne saurait s'analyser en une absence d'accomplissement de cette formalité légale ;

Elle en déduit que c'est à tort que l'Etat de Côte d'Ivoire sollicite la nullité du jugement entrepris ;

Elle relève appel incident dudit jugement et sollicite que le quantum des dommages et intérêts par elle sollicités soit revu à la hausse ; elle demande la condamnation de l'appelant à lui payer, à ce titre, la somme de 711.000.000 de francs ;

Le Ministère Public conclut à l'infirmation du jugement entrepris ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Considérant que, les parties ont conclu;

Qu'il échet de statuer contradictoirement, conformément à l'article 144 alinéa 1 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que le jugement querellé n'a pas été signifié aux parties;

Qu'il échet de déclarer recevable l'appel relevé par la Compagnie Immobilière de Côte d'Ivoire, le délai de un mois prévu par l'article 168 du code de procédure civile, commercial et administrative, pour exercer ce recours, étant censé n'avoir jamais couru;



Considérant qu'il résulte de l'article 170 du même code que l'appel incident suit le sort de l'appel principal ;

Qu'il convient, subséquemment, de déclarer recevable l'appel incident formé par l'Etat de Côte d'Ivoire ;

AU FOND

Considérant qu'il résulte de l'économie de l'article 106 du code de procédure civile, commerciale et administrative que, à peine de nullité, les procédures dans lesquelles l'Etat est intéressé ou dont l'intérêt est égal ou supérieur à 25.000.000 de francs sont obligatoirement communicable au Ministère Public ;

Qu'en l'espèce, nonobstant la présence de l'Etat de Côte d'Ivoire au présent procès, la procédure qui a précédé le jugement attaqué n'a cependant pas été communiquée au Ministère Public, en violation de la disposition textuelle ci-dessus spécifiée ;

Qu'il échet, au regard de l'analyse qui précède, de déclarer l'Etat de Côte d'Ivoire bien fondé en son appel et partant, annuler le jugement entrepris ; les parties ayant la latitude de porter à nouveau l'affaire, sur simple requête, devant la même juridiction, autrement composée ;

SUR LES DEPENS

Considérant que le jugement est annulé ; qu'il convient de condamner les parties à supporter les dépens, chacune pour moitié ;

PAR CES MOTIFS

-Statuant publiquement, contradictoirement, en matière administrative et en dernier ressort;

-Déclare l'Etat de Côte d'Ivoire recevable en son appel;

-L'y dit bien fondé;

-Annule le jugement attaqué pour défaut de communication de la procédure au Ministère Public;

-Renvoie les parties à se conformer aux prescriptions de l'article 106 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

-Condamne les parties aux dépens, chacun pour moitié ;



En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier. /.



GRATIS

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 1.1 OCT. 2010

REGISTRE AJ Vol..... F°..... 75

N° 1567 Bord..... 01

REÇU : GRATIS

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre



